



## COMPTE RENDU

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JUIN 2022 À 20H30

#### Salle du Conseil

Présents : Nicolas BADET - Julie BESSAC - Emmanuel BREVET - Marie-Jo CALMELS - Pierre CAMBOULIVES - Fabrice CLEMENT - Fabien ENJALBERT - Sylvie LAJUGIE - Nicolas MASSOL - Laurie MAUREL - Régis NESPOULOUS -

Absents excusés : Nathalie BLANC -- Mathieu BOISSONNADE (procuration à Nicolas MASSOL) - Jean-François CASTANIE (procuration à Fabien ENJALBERT) - Jean-Claude VIRENQUE

Secrétaire : Sylvie LAJUGIE

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir.

---

#### ORDRE DU JOUR :

**Retrait de la délibération n°20220412-02 du 13/04/2022 : élagage en bordures de voies privée**

Décision modificative n°1 – 2022 Budget Principal

Modalités de publicité des actes pris par la Commune

Déclaration d'intention d'aliéner

Délégation au Maire au titre du 15 de l'Article L2122-22 du CGCT

Vente de la parcelle B1537 – Lotissement Bellevue

Classement dans le domaine public de la parcelle B922 -régularisation)

Désaffectation et cession de délaissé de voirie communale

Convention avec le SIEDA pour installation de ligne basse tension souterraine

Choix des entreprises retenues pour les missions CSPTS et contrôle technique (requalification de la salle des fêtes)

Convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-ECOLE)

#### QUESTIONS DIVERSES

---

#### ➤ **Retrait de la délibération n°20220412-02 du 13/04/2022 : élagage en bordures de voies privée**

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de M. le Sous-Préfet de Millau reçu le 16 juin 2022 dans le cadre du contrôle de légalité et concernant la délibération n°20220413-02 du 13 avril 2022 « élagage par les agents techniques communaux de voies privées ».

M. le Sous-Préfet demande le retrait de cette délibération au motif que l'entretien des voies privées entre dans un domaine concurrentiel et qu'il n'appartient pas à la commune d'y intervenir.

Pour rappel, cette délibération avait été prise pour permettre l'intervention de la collectivité dans l'entretien des haies mais uniquement en bordure des voies privées du territoire, goudronnées et desservant des propriétés représentant un intérêt patrimonial ou pour l'attractivité de la commune. L'intention n'était pas d'entrer dans un domaine concurrentiel.

De plus, aucun propriétaire n'a finalement manifesté le souhait de conventionner avec la commune pour cette prestation.

A la demande de M. le Maire, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération n°20220413-02 du 13 avril 2022 portant sur l'élagage par les agents techniques communaux de voies privées goudronnées ayant un intérêt patrimonial ou pour l'attractivité de la commune.

### ➤ Décision modificative n°1 – 2022 Budget Principal

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Cabinet médical avait été mis à disposition d'une Thérapeute familiale par convention du 16 mars 2018. Elle a dénoncé la convention au 14 avril 2020. Lors de la signature de cette dernière, un dépôt de garantie de 80 € avait été remis à la commune, or à ce jour il ne lui a pas été restitué. Il faut donc régulariser la situation et inscrire en dépenses d'investissement, au compte 165 « dépôts et cautionnements reçus » la somme de 80€.

D'autre-part, la commune a reçu un chèque de notre assureur pour l'indemnisation de frais de réparation de véhicule.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'augmenter les crédits en section de fonctionnement de 1164.74 € : en recettes au compte 7788 « produits exceptionnels divers » et en dépenses au compte 61551 « entretien de matériel roulant ».

M. le Maire propose les écritures suivantes :

DESIGNATION	BUDGET AVANT DM	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	BUDGET APRES DM
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
D 165 / 16 Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	0.00 €	80.00 €	80.00 €
TOTAL DEPENSES D'INV .	447 827.97 €	0.00 €	80.00 €	447 907.97 €
TOTAL DES RECETTES D'INV.	452 560.49 €	0.00 €	0.00 €	452 560.46 €
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
D 61551/011 entretien matériel roulant	4 000.00 €	0.00 €	1 164.74 €	5 164.74 €
TOTAL DEPENSES FONCT.	804 146.98 €	0.00 €	1 164.74 €	805 311.72 €
R 7788/77 produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	1 164.74 €	1 164.74 €
TOTAL RECETTES FONCT.	804 146.98 €	0.00 €	1 164.74 €	805 311.72 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité les révisions de crédits en dépenses d'investissement et en dépenses et recettes de fonctionnement telles que présentées par M. le Maire.

---

## ➤ Modalités de publicité des actes pris par la Commune

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du **1er juillet 2022**, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que la liste des délibérations ainsi que les procès-verbaux de séance seront publiés sur le site internet, et afin de se donner le temps de la réflexion sur l'accès dématérialisé à ces actes, M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité de publicité par publication papier des actes avec mise à disposition au secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 : publication papier des actes avec mise à disposition au secrétariat de mairie.

---

## ➤ Déclaration d'intention d'aliéner

Un notaire a adressé à M. le Maire une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée le 09 juin 2022 sous le n° DIA 01207322G0002

Cette dernière porte sur la parcelle B1197 (le positionnement de la parcelle sur le cadastre est présentée au conseil)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants de ne pas faire exercice du droit de préemption urbain pour la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 01207322G0002 et charge M. le Maire de l'exécution de cette décision et l'autorise à signer toutes pièces afférentes aux dossiers.

---

## ➤ Délégation au Maire au titre du 15 de l'Article L2122-22 du CGCT

M. le Maire précise que conformément aux articles L2121-29 et L 2122-21 du CGCT « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. ». « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal ». Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

L'entrée en vigueur du Plan local d'urbanisme intercommunal, et la mise en place du droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone U, vont entraîner une augmentation du nombre de déclarations d'intention d'aliéner déposées auprès de la commune. Afin de fluidifier le traitement de ces dossiers, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer cette attribution au Maire comme cela avait été évoqué lors de la dernière séance du conseil.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- décide de déléguer au maire, en complément, l'attribution d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, cette délégation sera exercée par le premier adjoint
- informe que conformément à l'article L2122-23 du CGCT le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce dernier pourra toujours mettre fin à la délégation.

---

### ➤ Vente de la parcelle B1537 – Lotissement Bellevue

M. le Maire informe le Conseil Municipal que des personnes souhaitent acheter le lot n°2 du lotissement Bellevue2 ainsi que les parcelles B1537 et B1197 formant ainsi une unité foncière de 2111 m<sup>2</sup>. La parcelle B1537 détachée du lot n°2 et appartenant à la commune devait être la contrepartie d'un échange avec des propriétaires en indivision

Or après recherches effectuées dans le cadre de la préparation des actes par les notaires, il s'avère que le terrain de cette indivision n'a pas été cédé à la commune pour l'élargissement de la RD82 mais que la transaction s'est faite directement avec le Conseil Départemental de l'Aveyron. De fait, comme la commune de Comps n'a pas reçu de terrain de l'indivision..., aucune contrepartie foncière n'est due.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

- d'annuler l'échange de terrain avec l'indivision .... car non avvenu au vu des nouveaux éléments portés à sa connaissance
- d'autoriser la vente de la parcelle B1537 de 100m<sup>2</sup> jouxtant le lot n°2 du lotissement Bellevue 2 aux acquéreurs de ce dernier au prix de 25.83€/m<sup>2</sup> net. Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.
- d'autoriser M. le Maire ou en son absence son 1er adjoint à signer l'acte de vente et toute autre pièce nécessaire à la réalisation de cette cession.

---

### ➤ Classement dans le domaine public de la parcelle B922 -régularisation)

M. le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du CG3P, « le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »

Il précise également que selon l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, il s'agit de mettre les actes en conformité avec la situation existante car la parcelle B922 est dans l'emprise de la rue du stade mais appartenait à un propriétaire privé. Par délibération n°20201014-05 du 14 octobre 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé pour l'acquisition de cette parcelle afin de régulariser le dossier. Un acte en la forme administrative a été pris le 03 mai 2021 puis publié et enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rodez 1 le 07 mai 2021. Nous avons eu un retour de cet acte récemment.

Il est donc maintenant proposé au Conseil Municipal de classer cette parcelle devenue propriété communale dans le domaine public de la voie communale dénommée « rue du stade ». (le plan est présenté au conseil)

étant précisé que ce classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

- de procéder au classement dans le domaine public communal (voie communale - rue du stade), de la parcelle B922 (79m<sup>2</sup>)
- d'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

---

### ➤ Désaffectation et cession de délaissé de voirie communale

M. Le Maire informe le conseil municipal que le tracé initial de la voie communale n°11 de l'intersection avec la voie communale n°1 jusqu'à la Barthe, a été modifié il y a plus de 30 ans.

Les parcelles E721 et E723 (tracé actuel de la voirie sur les premiers mètres) ont été acquises par la commune à M. .... et classées par la suite dans le domaine public.

De fait, l'ancien tracé passant par les Teulières n'est plus utilisé pour la circulation ni entretenu par la commune ou la communauté de Communes, il a donc perdu son caractère de dépendance du domaine public routier et constitue un délaissé de voirie communale. Cela représente environ 135 mètres linéaires de l'intersection avec la VC n°1 jusqu'au tracé actuel de la VC n°11 (plan présenté en séance).

Pour autant, cette portion d'ancienne voie est toujours classée dans le domaine public communal, Monsieur le Maire propose donc de régulariser la situation.

- ✓ Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait,
- ✓ Considérant qu'une vente de ce bien ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- ✓ Considérant que ce délaissé de voirie se trouve au milieu des parcelles E544, E545, E546 et E720 appartenant toutes au même propriétaire, Monsieur ..... domicilié aux Teulières.
- ✓ Considérant que la loi prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées en vue d'acquérir ce genre de biens,
- ✓ Considérant la demande de M. ... du 08/06/2022 souhaitant se porter acquéreur de ce délaissé de voirie,
- ✓ Considérant que cette acquisition lui permettra de ne plus avoir sa propriété séparée par une bande de terrain en domaine public et de pouvoir entretenir cette partie qui ne l'est pas actuellement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

- de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de la portion de l'ancien tracé de la voie communale n°11 au lieu-dit les Teulières, constituant un délaissé de voirie
- d'autoriser la vente de l'emprise de l'ancien tracé au propriétaire riverain, M. ... au prix de 1€/m<sup>2</sup>. Les frais de géomètre et notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- -charge M. le Maire de l'exécution de cette décision et l'autorise à signer toutes pièces afférentes au dossier.

---

### ➤ Convention avec le SIEDA pour installation de ligne basse tension souterraine

Suite à une réclamation le Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) prévoit le renforcement du réseau électrique actuel dans le secteur Bellevue-Falgayrettes.

Pour ce faire les travaux nécessitent la pose souterraine d'une ligne basse tension d'environ 47m linéaire sous la voie existante du lotissement Bellevue 1 et sous les parcelles B1510 et B1511 du lotissement Bellevue 2. Ces parcelles ne constituent pas des biens à bâtir.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de formaliser ce passage de réseau par la signature d'une convention avec le SIEDA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de votants :

- d'autoriser la réalisation des travaux tels que présentés
  - de formaliser la situation en autorisant M. le maire à signer une convention avec le SIEDA
  -
-

## ➤ Choix des entreprises retenues pour les missions CSPS et contrôle technique (requalification de la salle des fêtes)

M. le Maire fait un point sur le projet de requalification de la salle des fêtes et précise que suite au choix du maître d'œuvre, une rencontre a eu lieu ainsi qu'une visite sur site. Nous attendons les premiers retours de l'architecte.

D'autre part, une consultation a été menée concernant les missions de « coordination sécurité et protection de la santé » (CSPS) ainsi que « contrôle technique ».

Les offres reçues ont été analysées et sont présentées par Mme LAJUGIE au Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants d'attribuer :

- La mission CSPS à : l'EURL ZD Formation Conseil 70 avenue de St Côme d'Olt – 12500 ESPALION
- La missions contrôle technique à : Bureau VERITAS 87 rue Saint-Firmin 12850 ONET-LE-CHATEAU

Et d'autoriser M. le Maire à signer et valider les offres retenues.

---

## ➤ Convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-ECOLE)

M le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception d'un courrier de M. le recteur d'académie de Toulouse concernant le déploiement d'un espace numérique de travail à l'école.

L'ENT est un levier de développement des usages numériques dans les classes. L'expérience des confinements a montré qu'il est aussi au cœur du dispositif de continuité pédagogique. Il offre à chaque usager un accès dédié, sécurisé et simplifié aux informations et outils.

Les académies de Toulouse et Montpellier ont décidé de mettre en place un ENT 1er degré pour l'ensemble de la région académique Occitanie : l'ENT-école.

Les académies assureront les formations, l'accompagnement nécessaires des enseignants et garantiront l'assistance aux utilisateurs. Les communes seront garantes des bonnes conditions matérielles et techniques d'accès à l'ENT au sein de l'école et pourront bénéficier d'un service dédié de communication. A ce titre la collectivité doit désigner un directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Dernier point, la participation de la commune sera de 45 € par école et par an. Une convention de partenariat annuelle devra être signée avec la région académique Occitanie.

Pour rappel, aujourd'hui la commune dispose d'un ENT proposé par le SMICA dont le coût est de 90 €/an.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

- De saisir l'opportunité de bénéficier d'un ENT uniforme sur toute la région Occitanie permettant de surcroît de bénéficier en son sein d'un espace de communication dédiée à la collectivité
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la région académique Occitanie pour l'année scolaire 2022-2023 et pour les années suivantes à défaut de décision contraire sachant que le coût annuel de cet ENT est de 45 €.
- De désigner M. le Maire en qualité de directeur de publication
- De résilier la prestation « ENT » du SMICA à partir de la rentrée scolaire 2022-2023

## Questions diverses

Adressage : les derniers points posant question au SMICA ont été traités, les dénominations manquantes ont été choisies. Ces renseignements vont être transmis au SMICA par Mme BESSAC. Dès que nous aurons un retour de plans, une vérification globale devra être effectuée avant validation.

Installation d'une œuvre d'art dans le cimetière : M. le Maire informe les élus de sa rencontre avec une personne originaire de la commune. Ce dernier propose de donner à la commune une statue, reçue en héritage et représentant le Christ sur la croix, afin qu'elle soit installée dans le cimetière. Eu égard à la réglementation en vigueur sur la gestion des cimetières, le Conseil Municipal préfère ne pas donner suite à cette proposition.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de son souhait de vendre les deux anciennes tables du Conseil Municipal qui sont pour l'instant stockées dans le cabinet médical de la Mayre de Dious, en raison des projets en cours sur ce bâtiment, de la place qu'elles occupent et de leur inutilité pour la commune. M. le Maire agira au titre des délégations reçues du Conseil Municipal compte-tenu de la valeur estimée de ce mobilier. Le Conseil Municipal valide ce choix.

La séance est levée à 22h45

Fait à Comps La GrandVille le 05 juillet 2022

Le Maire  
Nicolas MASSOL

